

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL HTI 2/2019

26 avril 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, conformément aux résolutions 35/15, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'agression physique, de menaces de mort et d'intimidation à l'encontre du défenseur des droits de l'Homme, M. **Jean Gédéon**.

M. Jean Gédéon est avocat et directeur exécutif du Centre d'Analyse et de Recherche en Droits de l'Homme, un institut œuvrant pour la protection des droits de l'Homme dans les Caraïbes. Il est également membre de la coalition Ensemble Contre la Corruption, une association luttant contre la corruption dans le domaine de la justice et des médias haïtiens. M. Jean Gédéon est connu pour son engagement contre la corruption, notamment l'utilisation des Fonds Petro Caribe sous la présidence de M. [REDACTED]. M. Jean Gédéon aurait fait l'objet de menaces verbales en 2015, alors qu'il participait aux commissions chargées de vérifier les élections présidentielles et législatives.

Selon les informations reçues :

Le 14 mars 2019, M. Jean Gédéon a participé à une émission télévisée de Radio-Télé Caraïbes à Port-au-Prince, afin de discuter, entre autres sujets, des droits de l'Homme et des élections. À 17 heures, ce jour-là, après avoir participé à l'émission enregistrée, M. Jean Gédéon, accompagné de deux collaborateurs membres d'autres organisations de droits humains, a été agressé verbalement et physiquement par un groupe d'individus armés qui seraient membres de l'Unité de Sécurité Générale du Palais National (USGPN), au sein duquel se trouvait M. [REDACTED], ancien Président de la République, alors que ce dernier s'apprêtait à participer à une autre émission radiodiffusée.

Il est rapporté que les individus en question étaient armés et cagoulés et au nombre d'une dizaine. Leurs véhicules bloquaient la quasi-totalité de la rue menant à la radio et n'avaient pas de plaque d'immatriculation.

Devant les bâtiments de la radio, M. Jean Gédéon aurait été menacé de mort par certains des individus qui auraient apostrophés les défenseurs des droits humains à haute voix indiquaient qu'ils les connaissaient, qu'ils s'étaient prétendument opposé à M. [REDACTED] et qu'ils devaient être tués.

Puis par la suite M. Jean Gédéon a été agressé physiquement, notamment par une tentative de strangulation avec sa propre cravate. M. [REDACTED], présent sur les lieux, n'aurait pas réagi, et aurait semblé amusé par les violences commises. Un des individus aurait donné l'ordre à ses consorts de ne pas réagir, et seuls certains passants seraient alors venus à son secours.

Dans ces circonstances, il est rapporté que les actes commis contre M. Jean Gédéon pourraient être liés avec son travail de la lutte contre la corruption et de protection des droits de l'Homme.

Suite à ces agressions, le 25 mars 2019, M. Jean Gédéon a déposé une plainte au Parquet de Port-au-Prince contre M. [REDACTED] et ses consorts de la garde rapprochée. Il a également saisi la Direction de l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti. L'Inspection Générale a communiqué qu'elle ouvrirait une enquête sur le comportement des agents de l'USGPN impliqués dans l'incident.

M. Jean Gédéon continue actuellement de recevoir des menaces sur son téléphone et sur les réseaux sociaux.

Sans vouloir, à ce stade, préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions exprimer notre préoccupation quant aux allégations de menaces de mort, d'agression physique, et d'intimidation contre M. Jean Gédéon qui semblent liées à ses activités de défenseur des droits de l'Homme, plus particulièrement ses activités contre la corruption.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les événements du jeudi 14 mars 2019, notamment en ce qui concerne l'agression présumée contre M. Jean Gédéon.

3. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Jean Gédéon.
4. Veuillez fournir toute information concernant la supposée appartenance des agresseurs à l'USGPN, agissant en tant que garde rapprochée de M. [REDACTED].
5. Veuillez fournir des informations sur toute enquête en cours, ainsi que sur les résultats, s'ils sont disponibles, suite à la plainte de M. Jean Gédéon au parquet de Port-au-Prince sur l'agression à son encontre. Si aucune enquête n'a eu lieu ou n'a été menée à bien, veuillez expliquer pourquoi.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'Homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment rendre compte de leurs actions pour lutter contre la corruption au public, sans crainte d'agressions, de menaces ou de poursuites de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 7, 9, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti le 6 février 1991, garantissant que nul ne sera soumis à des traitements dégradants, le droit à la liberté et sécurité de la personne, et que toute personne a le droit à la liberté d'expression.

Nous tenons à souligner que pour ce qui est de l'article 6 du PIDCP, l'obligation des Etats de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations entraînant des pertes de vies humaines. Des lors, un Etat peut être en violation de l'article 6 du PIDCP même si de telles menaces et situations n'entraînent pas la perte de vie.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.